

Les activités pour lesquelles une entreprise est connue auprès de l'administration de la TVA ou de l'ONSS (article III.18, 9° du Code de droit économique) ne se confondent pas avec la mention de celles pour lesquelles elle est inscrite à la BCE (article III.18, 7° du Code de droit économique)».

De inschrijvingen van een onderneming bij de administraties van de BTW en de RSZ zijn volgens deze rechtspraak dus niet relevant om na te gaan of de betrokken onderneming al dan niet over de juiste inschrijving beschikt om een ontvankelijke vordering in te stellen onder artikel III.26, § 2 WER.

De wet van 2 mei 2019 tot wijziging van het Wetboek van Economisch Recht wat de inschrijving in de Kruispuntbank van Ondernemingen betreft, heeft hogergenoemde regel van artikel III.26, § 2 WER afgeschaft.

De auteurs van de wet benadrukken o.a. het feit dat voor nieuwe, complexe, weinig voorkomende, ongekennde of sectoroverschrijdende vormen van ondernemen en niche-activiteiten het vinden van de juiste NACEBEL-code een reëel probleem kan zijn. Dit geldt des te meer nu de betrokken onderneming geen beroep kan doen op de rechter voor de vordering in rechte, zolang er geen aangepaste inschrijving is. Stelt ze de vordering toch in, dan kan de onderneming veel geld en tijd verliezen. De bestaansredenen van deze regel lijken, naar de mening van de indieners van het wetsvoorstel, immers beperkt, nu de naleving van de verplichting tot inschrijving in de juiste codes reeds gesanctioneerd wordt door de bij een onvolledige inschrijving toepasselijke strafrechtelijke bepalingen (art. XV.77, 2° WER).

Rechtspraak/Jurisprudence

Entr. Hainaut (div. Charleroi) 28 mars 2019

INTERMÉDIAIRES COMMERCIAUX

Concessions de vente – Arbitrage

TUSSENPERSONEN

Concessieovereenkomst – Arbitrage

Après les tribunaux de l'entreprise du Hainaut, division Tournai (jugement du 21 décembre 2016), et d'Anvers, division Hasselt (jugement du 13 juillet 2017), le tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, a eu l'occasion de se prononcer sur l'arbitrabilité d'un litige en matière de concession de vente.

En l'occurrence, une société allemande et une société belge avaient conclu un contrat de distribution désignant la société belge comme distributeur exclusif en Belgique et au Luxembourg. Ledit contrat était expressément soumis au droit suisse et contenait une clause d'arbitrage. La société allemande – le concédant – avait accordé un préavis de six mois à son distributeur, qui l'avait assigné devant le tribunal de l'entreprise en paiement de “dom-

mages et intérêts”. Les parties, qui s'accordaient sur la qualification du contrat, ont sollicité du tribunal qu'il examine d'abord son pouvoir de juridiction au regard de la clause d'arbitrage.

Le tribunal constate d'abord que le litige en question, qui porte sur une demande d'indemnités évaluables en argent, est « *de nature patrimoniale* », de sorte que la condition de l'article 1676, § 1er du Code judiciaire (tel qu'applicable depuis le 1er septembre 2013) est remplie (« *Toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage. Les causes de nature non-patrimoniale sur lesquelles il est permis de transiger peuvent aussi faire l'objet d'un arbitrage* »).

En citant les travaux préparatoires de la modification de l'article 1676, § 1er du Code judiciaire, le tribunal souligne que ce double critère (nature patrimoniale et permis de transiger) met fin aux controverses qui ont pu exister par le passé s'agissant de l'arbitrabilité des litiges en présence de normes d'ordre public. Dorénavant, il ne suffit pas qu'une question soit d'ordre public pour la rendre inarbitrable.

Reste toutefois à décider si l'article 1676, § 4 du Code judiciaire, qui stipule: « *Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserve des exceptions prévues par la loi* », n'empêche pas de soumettre à l'arbitrage un litige en matière de concession de vente.

Le tribunal estime que si le législateur s'est montré soucieux de permettre l'arbitrage d'un litige en présence de normes d'ordre public, il a – *a fortiori* et implicitement – autorisé ce même mode de règlement des conflits en présence de normes impératives, comme celles relatives aux concessions exclusives de vente.

Le tribunal souscrit la réponse affirmative du tribunal de commerce de Hainaut, div. Tournai et du tribunal de commerce d'Anvers, div. Hasselt: l'arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2010 (« *Lorsqu'une convention d'arbitrage est subordonnée à une loi étrangère, le juge qui connaît du déclinatoire de compétence doit exclure l'arbitrage lorsque le litige ne peut être soustrait au pouvoir du juge national en vertu de toutes les règles juridiques pertinentes de la lex fori* ») ne s'applique pas, car il est antérieur à la modification de l'article 1676 du Code judiciaire. La clause d'arbitrage trouve donc à s'appliquer. Partant, le tribunal s'est déclaré sans pouvoir de juridiction.